DÉPARTEMENT d'EURE-et-LOIR - ARRONDISSEMENT DE CHARTRES - CANTON D'ILLIERS-COMBRAY
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BEAUCE & PERCHE

MAIRIE DE PONTGOUIN

1 Rue Saint-Jean - 28190 PONTGOUIN
☎ 02 37 37 40 19 - 🖷 02 37 37 42 07 - 💻 mairie.pontgouin@wanadoo.fr

Arrêté portant permission de voirie
N°52 /2022

Le maire de la commune de PONTGOUIN,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande du Conseil Départemental d'Eure et Loir, représentée par M. Christophe CORNUEAU, Direction des infrastructures, 28 028 Chartres Cedex, en date du 11/08/2022 qui va procéder à des travaux d'étanchéité de l'ouvrage d'art situé, RD 30, Rue du Pont de l'aumône, à Pontgouin.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 1. Du 12/09/2022 au 04/11/2022, Conseil Départemental d'Eure et Loir, représentée par M. Christophe CORNUEAU, Direction des infrastructures, 28 028 Chartres Cedex, va procéder à des travaux d'étanchéité de l'ouvrage d'art situé, Rue du Pont de l'aumône, à Pontgouin.
Le stationnement sera interdit Rue du Pont l'aumône à partir de l'intersection avec la Rue St Jean jusqu'à l'intersection de la Rue du Faubourg St Jacques.
La circulation sera fermée à tous les véhicules et sera déviée vers la Rue du Marquis d'Aligre.
Seuls les riverains du n°14 au n°25 Rue du Pont de l'aumône, seront autorisés à prendre le sens interdit pour rentrer chez eux.
Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.
Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
Article 4. Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.
Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours.
Article 6. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
Article 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 8. M. le commandant de Gendarmerie et M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontgouin, le 26/08/2022

Le Maire, Jean-Claude FRIESSE

MAIRIE DE PONTGOUIN 28190